

KANTON WALLIS

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

21 juin 2012

Etude d'impact sur l'environnement Simplification et harmonisation de la procédure

(IVS).- Le Conseil d'Etat a adopté le nouveau règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (ROEIE). Parallèlement, les anciennes directives cantonales sur le contenu des rapports d'impact sont abrogées au profit du manuel établi par l'Office fédéral de l'environnement, valable dans toute la Suisse.

Depuis 1985, la construction ou la modification d'installations pouvant avoir une incidence sensible sur l'environnement sont soumises à une étude d'impact (EIE). L'évaluation des impacts d'une installation avant sa réalisation permet de fixer les mesures nécessaires, p.ex. en matière de protection de l'air, des eaux, du sol, d'élimination des déchets ou de protection contre le bruit. Le maître d'œuvre évite le risque de devoir assainir après coup et à grands frais son installation.

Au niveau cantonal, l'application des exigences fédérales est fixée depuis 1990 dans le règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale (ROEIE). Celuici vient d'être revu afin de tenir compte des modifications du droit fédéral et d'alléger la procédure pour les requérants. L'enquête préliminaire peut servir de rapport d'impact. Les frais de rapport s'en trouvent minimisés et les procédures accélérées. La liste des installations soumises à EIE a été réduite : sept types d'installation ne doivent plus faire l'objet d'une EIE et huit seuils ont été adaptés ; le seuil pour les parkings a p. ex. été relevé de 300 à 500 places. Les installations photovoltaïques (plus de 5 MW, non fixées sur des bâtiments) ou éoliennes et les unités de fabrication de revêtements sont désormais soumises à EIE.

Afin de faciliter la tâche des requérants et bureaux spécialisés actifs dans plusieurs cantons, les Directives cantonales datant de 1992 sont abrogées au profit du "Manuel EIE, directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement" de l'Office fédéral de l'environnement. Les spécificités cantonales sont réglées dans le document « Contenu des rapports d'impact: qu'est-ce qui change? ». Ce document est disponible sous www.vs.ch/eie.

Rappel sur la différence entre rapport d'impact et étude d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est un document établi par le requérant (respectivement par le bureau mandaté par ce dernier) ; il fait partie intégrante de la demande d'autorisation. Le RIE décrit l'état actuel à l'endroit du projet, le projet et les mesures pour réduire ses impacts sur l'environnement.

Le Service de la protection de l'environnement (SPE) évalue sur la base du RIE avec les autres Services la conformité du projet avec les exigences légales. Entre 1988 et 2011, le SPE a ainsi examiné 544 projets soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un examen formel réalisé par l'autorité qui délivre l'autorisation, p.ex. la commune pour les projets de construction en zone à bâtir ou la commission cantonal des constructions pour les projets hors zone à bâtir. Pour cet examen, l'autorité se base sur l'évaluation du SPE.

Note aux rédactions

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter :

Simon Reist, chef de la section « Etudes d'impact et constructions » au Service de la protection de l'environnement - 027 606 31 78